

## **DECISION N°363/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

### **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « POWER BULLDOG + Dessin » n°78607**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°78607 de la marque « POWER BULLDOG + Dessin » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 11 janvier 2016 par la société Red Bull GmbH, représentée par le Cabinet Spoor & Fisher Inc.;
- Vu** la lettre n°0910/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 03 mars 2016 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « POWER BULLDOG + Dessin » n°78607 ;

**Attendu que** la marque « POWER BULLDOG + Dessin » a été déposée le 11 juillet 2013 par Madame TIENTCHEU Amélie Rachel et enregistrée sous le n° 78607 pour les produits des classes 32 et 33, ensuite publiée au BOPI n°08MQ/2014 paru le 15 juillet 2015 ;

**Attendu que** la société Red Bull GmbH fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des marques :

- RED BULL + Vignette n° 51068 déposée le 17 décembre 2004 dans les classes 25, 30, 32, 33 et 34 ;
- DOUBLE BULL n° 51716 déposée le 06 mai 2005 dans les classes 25, 28, 30, 32, 33 et 34 ;
- RED BULL + Vignette n° 52546 déposée le 17 août 2005 en classe 32 ;
- RED BULL + Vignette n° 62835 déposée le 21 octobre 2009 dans les classes 25, 28, 30, 32, 33 et 34.

**Que** ces enregistrements sont actuellement en vigueur et sont particulièrement utilisés pour des boissons énergétiques non alcoolisées de la classe 32 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement des marques nominales et figuratives « RED BULL », la propriété de celles-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par les enregistrements, et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à ses marques, dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'**elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « POWER BULLDOG + Dessin » n°78607 au motif que cette marque contient les termes « POWER BULLDOG » et la représentation d'un bulldog ; que l'utilisation des mots « BULL » et « DOG » dans la marque du déposant renvoie directement à ses marques « RED BULL » ; que les marques en conflit sont par conséquent similaires ;

**Que** du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, la marque « POWER BULLDOG + Dessin » est très similaire à ses marques

« RED BULL » lorsqu'elle est utilisée pour les mêmes produits des classes 32 et 33 ; que le consommateur de moyenne attention pourrait croire qu'il existe un rapport entre la marque du déposant et ses marques, étant donné que ces produits sont vendus dans les mêmes rayons des marchés et supermarchés ; que le risque de confusion est renforcé par la connaissance des marques antérieures dans les Etats membres de l'OAPI ;

**Que** conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour des mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; qu'il convient de faire droit à l'opposition et de radier la marque « POWER BULLDOG + Dessin » n°78607 pour atteinte aux droits enregistrés antérieurs lui appartenant ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent comme suit :

**Red Bull**



**POWER BULLDOG**

Marque n°78607  
Marque n°62835

Marque de l'opposant  
Marque du déposant

**Attendu que** Madame TIENTCHEU Amélie Rachel n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société Red Bull GmbH ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n°78607 de la marque « POWER BULLDOG + Dessin » formulée par la société Red Bull GmbH est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n°78607 de la marque « POWER BULLDOG + Dessin » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** Madame TIENTCHEU Amélie Rachel, titulaire de la marque « POWER BULLDOG + Dessin » n°78607, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29/12/2016

**(é) Paulin EDOU EDOU**